

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Loi relative à des mesures de sûreté générale.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Intervention; préliminaire de conciliation; legs; substitution prohibée; nullité; exécution volontaire. — Arrêt; qualités; règlement; assistance du greffier. — Contrat de commission; preuve. — Immeuble mis fin; liquidation; acquisition; droit de mutation et de transcription. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Assurances contre l'incendie; sinistre; résiliation du contrat; primes payées. — Cassation; forclusion; femme mariée; appel; autorisation. — Crédit; hypothèque; compte antérieur; acte sous seing privé; contre-lettre. — Commune; action en délaissement de biens communaux.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Metz (ch. correct.). — Concussion; bureau des hypothèques; commis; complicité reprochée au conservateur; outrage public à la pudeur. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire Métrau; tentative d'assassinat; renvoi de cassation.
CARONNIQUE.

ACTES OFFICIELS.

LOI RELATIVE A DES MESURES DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

La loi relative à des mesures de sûreté générale vient d'être promulguée à la date du 27 février.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

Art. 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a prêté des manoeuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué: 1^o des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; 2^o de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 30 fr. à 3,000 fr.

La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits.

Art. 4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

Art. 5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

Art. 6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus: 1^o par les articles 86 à 101, 153, 154, § 1^{er}, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2^o par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3^o par la loi du 7 juin 1848, sur les attributions; 4^o par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

Art. 7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

Art. 8. Les pouvoirs accordés au Gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1868, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

Art. 9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

Art. 10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siège pas une Cour impériale.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 2 mars.

INTERVENTION. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — LEGS. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

I. Une demande en intervention n'est pas soumise au préliminaire de la conciliation, alors même qu'elle domine par son importance l'action originaire et pourrait être considérée comme principale par rapport à celle-ci. L'article 49 qui dispense du préliminaire de conciliation les demandes en intervention ne fait à cet égard aucune distinction.

II. Il a pu être jugé, par application de l'article 896 du Code Napoléon, que la charge de conserver et de rendre, d'un premier testament, qui ne renfermait pas cette charge, entraînait la nullité des deux testaments, lorsqu'il était déclaré, par les juges de la cause, interprétant la volonté du testateur, que le second testament n'était que la reproduction du premier, sauf l'addition de la condition, telle sorte qu'ils ne formaient, dans l'intention du testateur, qu'un seul et même testament, un tout indivisible, qui, par suite, la substitution qui entachait le second testament sur le premier.

III. En supposant qu'une nullité de cette nature puisse être couverte par l'exécution volontaire de la partie qui a intérêt à la faire prononcer, l'exécution opposée dans

l'espèce ne pouvait avoir cet effet, alors qu'il était déclaré par les juges du fait qu'elle n'avait été conditionnelle, et que les termes dans lesquels elle avait été consentie impliquaient nécessairement la réserve de se prévaloir de la nullité en temps opportun.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidants M^{rs} Duboy et Paul Fabre. (Rejet des pourvois des sieurs Lapie et Henrionnet.)

ARRÊT. — QUALITÉS. — RÉGLEMENT. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — CONTRAT DE COMMISSION. — PREUVE.

I. Le règlement des qualités est un acte d'une nature spéciale dont l'accomplissement et la constatation s'opèrent par le fait unique et personnel du juge. La coopération matérielle du greffier n'étant pas nécessaire, son assistance n'est point exigée par l'article 145 du Code de procédure civile. Ainsi la disposition de l'article 1040 du même Code n'est pas applicable au règlement des qualités. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 6 janvier 1858.)

II. Un commissionnaire en marchandises a pu percevoir en sus d'un droit de commission de 2 p. 0/0, soit des escomptes, soit des bonifications de mesures, soit des excédants de métrages sur des étoffes apprêtées, si les juges ont décidé, d'après les conventions des parties et leur correspondance, que ces suppléments du droit de commission pouvaient être exigés par le commissionnaire. Le contrat de commission peut, comme toutes autres conventions en matière commerciale, s'établir par toutes sortes de preuves, et notamment par les présomptions et la correspondance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^r Ripault, du pourvoi des sieurs Combal frères contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 6 mai 1857.

IMMEUBLE MIS EN SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACQUISITION. — DROITS DE MUTATION ET DE TRANSCRIPTION.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble s'est donné deux associés pour l'exploitation de cet immeuble, à la charge par chacun d'eux de payer le tiers du prix, et que chaque associé a été ainsi investi du tiers de la propriété, la mutation ne s'est opérée que divisément pour chaque associé et jusqu'à concurrence du tiers et non en faveur de l'être moral, la société. Il résulte de là que la société n'a jamais été propriétaire de l'immeuble, et qu'arrivant la liquidation, celui des associés qui, déjà acquéreur d'une seconde tierce, pour lequel il a payé ou prescrit les droits, acquiert le troisième tiers, est passible, sur ce dernier tiers, du droit de mutation augmenté de celui de transcription, soit 5 1/2 pour 100, aux termes de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816. Il n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 883 qui ne s'applique qu'aux partages et liquidations, c'est-à-dire aux actes qui ne sont point translatifs, mais simplement déclaratifs de propriété. (Arrêt conf. de la ch. civ. de la Cour, du 5 janvier 1853.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des époux de Prémorvan contre un jugement du Tribunal civil de la Seine.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 1^{er} mars.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — SINISTRE. — RÉSILIATION DU CONTRAT. — PRIMES PAYÉES.

Est licite la clause d'une police d'assurances contre l'incendie, par laquelle la compagnie se réserve le droit de résilier le contrat après un sinistre réglé par elle, et tout en retenant les primes perçues sur l'assuré.

En conséquence, doit être cassé, comme violant la loi du contrat et les principes admis en matière d'assurances, le jugement qui, tout en résiliant la police sur la demande de la compagnie, ordonne néanmoins la restitution par celle-ci à l'assuré de la prime perçue pour l'année, sous prétexte que les primes payées par cet assuré depuis la signature de la police, seraient supérieures à la somme déboursée par la compagnie pour indemnité du sinistre par lui éprouvé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, et sur le pourvoi de la compagnie d'assurances contre l'incendie la France, d'un jugement du Tribunal de commerce de Mulhouse, en date du 27 février 1857, rendu au profit du sieur Thiébaud-Meinsohn; plaidant, M^r Costa, avocat de la compagnie demanderesse.

CASSATION. — FORCLUSION. — FEMME MARIÉE. — APPEL. — AUTORISATION.

I. La forclusion que prononce la chambre civile contre le demandeur en cassation, faute par celui-ci d'avoir produit au greffe l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes dans les deux mois de la sommation qui lui en a été faite, n'empêche pas cette chambre de juger le fond du pourvoi.

II. La femme autorisée par un même jugement à ester en justice, tant en première instance qu'en appel, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que cette autorisation manquerait de spécialité à l'égard de l'appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par la dame de Brézets contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Bordeaux, le 2 août 1849, au profit de MM. Gautier et Travot. — Plaidants: M^r Marmier, pour la demanderesse, et M^r Duquénol pour les défendeurs.

CRÉDIT. — HYPOTHÈQUE. — COMPTE ANTÉRIEUR. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — CONTRE-LETTRE.

Lorsqu'un acte d'ouverture de crédit attache une hypothèque à la sûreté de la créance qui résultera du crédit réalisé, cette hypothèque protège le solde d'un compte-courant arrêté immédiatement après entre les parties, et dans lequel est confondu le solde d'un compte antérieur.

On ne peut pas considérer comme une contre-lettre inopposable aux créanciers qui s'inscrivent postérieurement, l'acte sous seing privé par lequel le crédit est réalisé en partie, au moyen d'une compensation avec une créance antérieure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi formé par les sieurs Courcelles, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Montpellier, le 10 décembre 1856, au profit du sieur Jalaguier; plaidants, M^{rs} Paul Fabre, pour les demandeurs, et M^r Béchar, pour le défendeur.

Bulletin du 2 mars.

COMMUNE. — ACTION EN DÉLAISSEMENT DE BIENS COMMUNAUX.

La Cour de cassation n'a pas à réviser les appréciations en fait que contient un arrêt qui, pour attribuer à une commune la propriété de terrains actuellement détenus par un tiers, se fonde :

1^o Sur les énonciations de deux cadastres anciens, dans lesquels les terrains litigieux étaient portés sous le nom de cette commune; 2^o sur la possession plus que trentenaire exercée par la commune antérieurement à l'époque où a commencé celle du détenteur; 3^o sur un procès-verbal de saisie, dressé contre l'auteur de ce dernier et ne mentionnant pas les terrains litigieux; enfin sur l'acte même de vente consenti à l'auteur du possesseur actuel et ne désignant pas nominativement ces mêmes terrains, alors que les autres biens vendus par le même acte y sont ainsi indiqués.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi des héritiers Jauze contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 7 février 1856, rendu au profit de la commune de Saint-Paul de Jarrat. — Plaidants, M^{rs} Béchar et Marmier, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pidancet.

Audiences des 27, 28 janvier, 3, 4 et 5 février.

CONCUSSION. — BUREAU DES HYPOTHÈQUES. — COMMIS. — COMPLIÉTÉ REPROCHÉE AU CONSERVATEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

La Cour vient de consacrer cinq audiences aux débats d'une affaire qui, à raison surtout de la qualité de l'un des prévenus appartenant, comme fonctionnaire, à une honorable administration, présentait de la gravité et de l'intérêt.

Le 17 novembre 1857, à la suite d'une longue instruction, Pierre-Jean-Antoine Vaissé, conservateur des hypothèques à Vouziers, et Léonce Maillieux, son ancien commis, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de Vouziers, comme inculpés, savoir :

Maillieux, d'avoir, à Vouziers, en qualité de premier commis et de caissier responsable du conservateur des hypothèques, consenti et du 1^{er} avril 1855 au 28 février 1857, au préjudice de personnes restées inconnues, perçu et de s'être appliqué ce qu'il savait n'être pas dû, ou d'avoir excédé ce qui était dû pour divers droits de timbre à concurrence d'une somme totale de 2,038 fr. 7 c.; Vaissé 1^o de s'être rendu complice de ce délit, en ce que, dès le 1^{er} avril 1855, il aurait donné à Maillieux des instructions pour le commettre, aurait même provoqué à cette action par artifices coupables en la présentant comme usuelle et tolérée dans les conservations d'hypothèques en général; en ce que, encore pendant tout le temps durant lequel l'action s'est accomplie, Vaissé, par sa signature d'approbation des décomptes exagérés, donnée en connaissance de cause, aurait aidé et assisté l'auteur dans les faits qui préparaient et facilitaient lesdites actions, sinon dans ceux qui les consommèrent;

2^o D'avoir, dans le courant de l'année 1857, à Vouziers, à différentes reprises, commis des outrages publics à la pudeur, en mettant à nu ses parties sexuelles, soit dans la rue, soit dans son jardin, où il pouvait être vu par les voisins et les personnes circulant sur le chemin situé à l'extrémité de ce jardin.

Le Tribunal reconnut Maillieux coupable du fait à lui imputé, et le condamna, par application des articles 174 et 463 du Code pénal, à un mois de prison; il acquitta Vaissé du chef de complicité de concussion, et le condamna pour outrages publics à la pudeur aussi à un mois de prison.

Appel de Maillieux.

Appel de Vaissé.

Appel de M. le procureur impérial contre Vaissé seul. Ce magistrat avait, d'ailleurs, formulé à l'audience, à l'égard de Vaissé, des réserves dont le Tribunal lui a donné acte pour le poursuivre criminellement, comme ayant lui-même et personnellement commis des concussions par la perception de salaires exagérés et indus.

Maillieux a pour avocat M^r Leneveux, et Vaissé M^r Landrin, du barreau de Paris, qui lui avait déjà prêté l'appui de son talent devant le Tribunal de Vouziers.

Le siège du ministère public est occupé par M. Leclerc, premier avocat-général.

Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Huot.

Voici sommairement les circonstances de ce procès dans lequel, en ce qui regarde Vaissé, ses antécédents vivement incriminés par M. le procureur impérial près le Tribunal de Vouziers, ont joué un grand rôle.

Dans le courant du mois de février 1857, M^r Couet, notaire à Vouziers, adressa à M. le directeur des domaines, à Mézières, une plainte dans laquelle il signalait des perceptions exagérées qui, d'après ce qu'il avait diverses fois remarqué, se faisaient habituellement au bureau des hypothèques de Vouziers.

M. le directeur chargea immédiatement M. Richard, vérificateur à Vouziers, de se rendre à ce bureau et de se livrer aux investigations nécessaires.

M. Richard s'acquitta de ce soin, réclama à des notaires des expéditions d'actes qu'ils avaient fait transcrire, et

reconnut notamment que l'on avait fait payer plus de timbre qu'il n'en avait été réellement employé, soit dans les bulletins de dépôt, soit sur les registres où s'opéraient les inscriptions et les transcriptions.

Le premier commis de la conservation, chargé en même temps de la caisse, était Maillieux, âgé de vingt-neuf ans, et attaché aux bureaux de cette conservation depuis 1851. M. Richard l'interrogea, et alléguant que c'était des erreurs qui avaient été commises, il déclara qu'il en était le seul auteur, et en avait seul profité; que le conservateur Vaissé y était complètement étranger. Il tint le même langage, en présence du vérificateur, devant M. Vaissé qui lui fit d'amers reproches, lui dit qu'il avait gravement compromis sa responsabilité, de lui conservateur, et que c'étaient là de véritables vols.

M. Vaissé adressa bientôt après un rapport à son directeur, et atténuant les faits autant que possible, il en rejetait toute la faute sur son commis.

Cependant, Vaissé portait à M. le procureur impérial une plainte en diffamation contre M. Couet; celui-ci fait alors parvenir à M. le ministre des finances un mémoire dans lequel il insiste avec force sur les abus qui se passent à la conservation de Vouziers, et un inspecteur des Domaines, M. Leroyer, est envoyé pour faire une contre-vérification.

On avait cherché à entraver la vérification de M. Richard; celui-ci avait demandé des actes en communication à M^r Dia, notaire à Vouziers; Maillieux était allé le prier d'en envoyer le moins possible, et il avait adressé par écrit la même recommandation à trois notaires de l'arrondissement.

La vérification de M. l'inspecteur fut aussi large et complète que possible; il constata, d'une part, que le conservateur s'était, en maintes circonstances, fait payer plus de salaires qu'il ne lui en était dû; et que, d'un autre côté, des exactions sur le remboursement du timbre avaient eu lieu fréquemment, dès l'entrée en fonctions de M. Vaissé, qui remontait au 1^{er} avril 1855; d'après les actes qui passèrent sous ses yeux, M. l'inspecteur établit qu'en moyenne le montant du timbre que l'on avait exigé en trop pouvait être évalué à une somme de 2,038 fr. 07 c.

Quant aux salaires, le conservateur prétendit qu'il croyait avoir en le droit de les percevoir, et, quant au prix du timbre, il attribua tout à son commis. Il représenta à M. l'inspecteur un acte portant arrêté de compte à la date du 10 mars 1857, acte écrit et signé par Maillieux, qui reconnaissait qu'en effet c'était lui seul qui était l'auteur de ces indues perceptions, que le conservateur n'y était entré pour rien; que ce dernier n'avait jamais pris la moindre part à la manutention de la caisse, et qu'il s'engageait à l'indemniser entièrement de toutes les conséquences de ces méfaits.

M. Leroyer entendit aussi les explications verbales de Maillieux qui continua, comme il l'avait fait devant M. Richard, à prendre tout à son compte.

Cependant, M. l'inspecteur et M. le vérificateur s'entretenaient un jour, au bureau de l'Enregistrement, de cette affaire qui commençait à préoccuper vivement l'opinion publique, un commis du bureau, le sieur Amelot, employé en même temps à la sous-préfecture de Vouziers, intervint dans la conversation de ces messieurs, et dit hantement et avec énergie qu'il est impossible que Maillieux soit coupable; qu'il est trop honnête homme pour avoir agi de la sorte; il accuse, au contraire, M. le conservateur lui-même, à l'égard duquel il emploie les expressions et les qualifications les plus sévères. M. l'inspecteur montre à Amelot l'écrit signé par Maillieux le 10 mars et renfermant de la manière la plus explicite l'aveu de ses torts. Amelot proteste et affirme que ce doit être là une odieuse machination de M. Vaissé, qui, pour se sauver, ne craint pas de perdre Maillieux.

M. Leroyer charge alors Amelot de voir, Maillieux et de tâcher de découvrir la vérité.

Amelot fait cette démarche, et Maillieux lui affirme qu'en effet, c'est M. Vaissé qui, dès le jour où il est entré en fonctions, lui a dit de forcer de quelques centimes sur chaque acte les droits de timbre, comme cela se faisait partout et était toléré par l'administration, afin de se couvrir de la perte du timbre résultant de la ligne consacrée chaque jour à l'arrêté des registres ainsi que des erreurs inévitables qui auraient lieu dans la tenue de la caisse, qu'il allait lui confier. M^r Couet a déclaré à l'audience des premiers juges qu'au mois de février et antérieurement à sa plainte, ayant lui-même demandé à Maillieux des explications à ce sujet, celui-ci lui avait tenu le même langage. « Si j'ai pris sur moi la responsabilité devant M. le vérificateur et M. l'inspecteur, ajouta Maillieux à Amelot; si j'ai signé l'écrit du 10 mars, dont M. Vaissé m'a remis le modèle préparé de sa main, c'est par obéissance et par dévouement pour lui; il me l'a demandé, m'assurant que, de la sorte, l'affaire ne serait rien, qu'elle se terminerait administrativement; que c'était le seul moyen de ne pas le compromettre vis-à-vis de l'administration, de ne pas lui faire perdre ses fonctions; qu'il continuerait, d'ailleurs à m'employer; il me donnerait du travail chez moi s'il était forcé de me renvoyer. »

Amelot fait comprendre à Maillieux combien il s'est exposé et a été imprudent en se sacrifiant ainsi pour le conservateur, et il l'engage à quitter immédiatement les bureaux de ce fonctionnaire, dans lesquels il était resté jusqu'alors.

Amelot rend compte de tout cela à M. l'inspecteur, qui fait venir Maillieux, et celui-ci, rétractant ses premières déclarations, confirme la parfaite exactitude de tout ce qu'il a dit à Amelot; il adresse à M. le procureur impérial une lettre dans le même sens; et depuis lors, il a constamment persisté dans les mêmes assertions, que de son côté, Vaissé a toujours repoussées avec beaucoup de vivacité et de chaleur.

Quel est Maillieux? Au dire de tout le monde à Vouziers, il a toujours été un homme de la conduite et de la moralité les plus irréprochables; les meilleurs renseignements sont donnés sur son compte; il est en même temps signalé comme doux et timide à l'excès, pleurant même à la moindre observation qui lui était faite, a dit M. Gendron, prédécesseur de Vaissé, et qui a eu pendant quatre ans Maillieux dans ses bureaux. Si j'avais une place de commis vacante, a dit comme témoin à l'audience du Tribunal M. Gendron, qui est maintenant conservateur à Vendôme, je re-

le 2,400 fr. par lui reçus, il restait débiteur de 632 fr. 75 c., qu'il a condamné à restituer à M. de Léry.

Sur les plaidoiries de M^{re} Gourd, pour M. Bovy, et Favre pour M^{re} la vicomtesse veuve de Léry, la Cour impériale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Delangle, statuant sur l'appel de ce jugement, en a adopté les motifs et l'a confirmé, sauf une erreur de 9 fr. commise au détriment de M. Bovy.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Aubril, cultivateur à Mesnil-Véron (Manche), pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise, en vendant une motte de beurre, dont la couche superficielle de bonne qualité, recouvrait du beurre de mauvaise qualité, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à 20 exemplaires a été ordonnée.

— Le sieur Levy, boucher à Sorcy (Meuse) a été condamné à la même audience, à 100 fr. d'amende, pour envoi à la criée d'un veau trop jeune.

— Cagnet, habitué des Vendanges de Bourgogne, possédait une montre à laquelle on a donné un hier mouvement; voici le chemin qu'elle a fait.

Notre homme dansait avec son épouse, au bal de l'établissement susdit; un individu lui fait sa montre; quel est cet individu? on n'a jamais pu le savoir; toujours est-il qu'il la glisse rapidement dans la poche de derrière d'un compère; ce compère, c'était Mangin, qui, en ce moment, faisait partie d'un quadrille; le joyau avait été mis trop précipitamment et la chaîne sortait de la poche; un danseur remarque tout haut et avec surprise cette nouvelle mode de porter la montre par derrière, et il avertit Mangin qu'il va la perdre; celui-ci paraît contrarié de l'avis et rentre vivement l'objet sans remercier l'obligeant danseur.

Peu après, Cagnet s'aperçoit de la disparition de sa montre; il se plaint tout haut, et voilà le bal en émoi; aussitôt Mangin repasse le bijou à Adam jeune, qui le repasse à Adam aîné, lequel le glisse à Blondet qui, à son tour, le donne à Dauthier qui s'esquive; en sorte que lorsqu'un agent veut fouiller nos gaillards, ils s'offrent avec arrogance à la visite, sachant bien qu'elle n'aurait pas de résultat.

Toutefois, ils ne tardent pas à sortir du bal; l'agent les suit, ils le dépitent; cependant, connaissant le domicile de Mangin, il s'y rend et apprend que Mangin était venu et ressorti immédiatement, après avoir échangé son paletot contre une blouse.

L'agent se remet en campagne; il rencontre les deux frères Adam, Mangin et Dauthier, qui, en le voyant, se sauvent, chacun de son côté. Ils l'avaient dépité de nouveau, quand, par hasard, il se retrouve sur les talons de Dauthier, près des fortifications. Celui-ci, voyant qu'il allait être atteint, veut faire disparaître la pièce à conviction, et il jette dans le fossé la montre, qui, après cette longue course, se trouve arrêtée du coup, au moment même où Dauthier était arrêté aussi.

Aujourd'hui, voilà toute la bande devant la police correctionnelle, et ce n'est pas sans peine qu'on parvient à préciser l'itinéraire qu'a suivi la montre de Cagnet.

La part de culpabilité d'Adam aîné n'a pu être établie; en conséquence, il a été acquitté. Mangin et Adam jeune ont été condamnés à six mois de prison, Blondet à trois mois, et Dauthier à un mois.

— Une toute jeune femme est traduite devant le Tribunal par son tout jeune mari pour adultère commis de complicité avec un tout jeune homme, Henri Charrier, ex-intime du mari.

Le mari expose ainsi sa plainte: « Moi et M. Henri, nous sommes du faubourg Saint-Denis; nous avons été à l'école ensemble, nous avons fait ensemble notre première communion et notre apprentissage de pâtissier; nous avons toujours tout fait ensemble jusqu'à l'âge de dix-neuf ans que nous possédons, excepté de nous marier, que c'est moi seul que j'ai épousé ma femme. »

Henri: Stanislas, n'oubliez pas de tout dire, comme un honnête homme doit faire.

Stanislas: J'oublierai ce qui me fera plaisir; mais ce que je vous prie, c'est d'oublier le tutoyage qui n'est plus de mode d'après ce qui s'est passé entre nous.

Henri: bas à la jeune femme: Il va faire sa tête tout du long.

M. le président, à Stanislas: Continuez votre déposition.

Stanislas: La bêtise que j'ai faite, c'est du moment que j'ai été marié de ne pas dire à M. Henri de faire sa vie de garçon à son idée; mais ayant confié en lui, de ce qu'ordinairement il n'est pas malin, quoique assez guile-ret, je l'ai laissé me fréquenter comme d'ordinaire.

Henri: Puisque M. Stanislas ne veut pas qu'on le tutoie, j'espère tout de même qu'il n'oubliera pas de tout dire?

Stanislas: Qu'est-ce qu'il nous embête, celui-là, avec ses tout dire; oui, je dirai tout, qui est que lui et ma femme m'ont trompé comme un boie.

Henri: Puisqu'il ne veut rien dire, madame et moi nous pouvons prouver qu'il est la cause de tout par ses actions et paroles, et surtout par ses chansons.

Stanislas: Me semble que nous sommes pas ici pour des chansons; nous sommes au sérieux pour la chose de mon honneur.

Henri: Ça a toujours commencé par des chansons, qu'il n'arrêta pas de nous en chanter, surtout une romance qui finissait en disant :

Heureux les maris trompés
Par leurs femmes,
Par leurs femmes;
Par leurs femmes ils sont choyés.

Stanislas: Tout le monde sait bien qu'il ne faut pas faire ce que disent les chansons. Par exemple, si on buvait comme disent les chansons à boire, on ne vivrait pas deux jours.

Henri: Alors, quand on a de mauvaises chansons dans la tête, faut pas les chanter devant sa femme.

A part ces récriminations, telles qu'elles, les deux prévenus ont fait des aveux formels parfaitement conformes au texte d'un certain procès-verbal qui justifie complètement la plainte du mari. Ils ont été condamnés chacun à un mois de prison; Henri, en outre, à 100 francs d'amende.

— Vous arrivez de Metz à Paris, où vous avez un ami bien cher qui vous attend à l'embarcadere. Cet ami tombe dans vos bras; pour vous éviter toute peine, il vous arrache des mains le bulletin de votre matie, va la chercher lui-même, l'apporte à vos pieds, vous aide à la transporter à l'hôtel. A l'hôtel, il soupe avec vous; à l'heure du coucher, il ne peut se décider à vous quitter, il couche avec vous; le lendemain, il ne vous quitte pas davantage, il déjeune, il dîne, il soupe, il couche avec vous, aussi le surlendemain, de même pendant douze jours, toujours à vos frans, bien entendu, l'amitié ne compte pas. Le treizième jour, ce brave ami vous quitte un moment, et vous recevez des mains du portier de votre hôtel un petit billet de lui, où, avec une naïveté toute amicale, il vous peint sa position; il est sans argent, sans ouvrage, et il vous prie de lui prêter une pièce de 20 fr. Vous tâtez votre bourse, son état vous oblige de répondre par un refus. Dès ce moment vous n'entendez plus parler de votre ami,

le monde fut sorti de la cantine, et que j'étais en train de me coucher, on vint frapper à ma porte, et une voix, qui était celle du sergent Bonnefond, me cria par le trou de la serrure: « Ouvrez vite, il faut que vous parliez. » Bon! que je me dis, c'est une couleur du sergent, qui veut me parler quand je me couche, et qu'il a mis mon mari à la salle de police. Vous me parlez demain, répondis-je par le même trou. Pour lors, le sergent reprit: « Sapristi! venez vite, des voleurs sont dans votre cave. — Pour de vra? m'écriai-je. — Foi de sergent. » Sur les assurances que M. Bonnefond me donna, je me r'habillai et je le suivis à la cave. Les voleurs étaient déjà partis. Un seul, qu'on appelle Ravailhaac, était coffré, mais en visitant les lieux, je vis qu'on avait enfoncé la porte de la cave, et tout près de la feuillette de bordeaux, je trouvai la pipe colotée vendue à Mouton; voilà pourquoi la pipe est la preuve du vol.

Les sous-officiers Lickebusch et Bonnefond, ainsi que les autres témoins, confirmèrent l'accusation, et ils expliquent comment Ravailhaac, Mouton et Junon ont été surpris et empêchés de commettre le méfait qu'ils avaient projeté.

Le Conseil déclare les trois accusés coupables, et, admettant des circonstances atténuantes, il les condamne à deux années d'emprisonnement.

— Nous avons signalé, dans la Gazette des Tribunaux de mardi dernier, une nouvelle espèce d'escroquerie, mise en pratique par un individu qui se présentait chez des industriels en leur absence, et remettait à leurs représentants un paquet de limes sans aucune valeur, contre une somme variant de 4 à 5 fr., exigée pour prix de la prétendue réparation desdites limes. Nous ajoutions que la publicité donnée aux manœuvres de cet escroc suffirait pour y mettre un terme; nous ne nous trompions pas. Quelques jours plus tard, avant-hier, cet individu a été arrêté au moment où il faisait une dernière tentative. Il s'était présenté ce jour-là, vers quatre heures de l'après-midi, chez la dame B..., rue de Seine-St-Germain, et lui avait remis, pour une personne absente qu'elle connaissait, un paquet de limes, en réclamant 4 fr. 50 c. pour la réparation commandée et exécutée, dit-il. Cette dame, n'ayant pas de monnaie, se rendit avec lui, pour s'en procurer, chez un voisin, le sieur V..., auquel elle fit connaître la cause de l'échange. Ce dernier répondit aussitôt: « Si c'est pour cela, c'est inutile; mon journal m'a trop bien renseigné sur l'industrie de ce particulier pour le laisser continuer plus longtemps à faire des dupes! »

Et au même instant le sieur V... s'avancant rapidement vers la porte de son magasin, appela des sergents de ville qui passaient en ce moment, et les invita à arrêter cet individu en leur dénonçant l'escroquerie qu'il venait de tenter et celles de la même nature qu'il avait été, selon toute probabilité, commises par lui. Les agents s'assurèrent aussitôt de l'individu qui déclara se nommer Louis M..., âgé de vingt-un ans, tailleur de limes, et le conduisirent chez le commissaire de police de la section qui lui fit subir un interrogatoire et l'envoya ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Dans la soirée d'avant-hier, un jeune homme de dix-huit ans, nommé L..., ouvrier en pastilles, avait été arrêté sur la réquisition de son patron et conduit dans un poste voisin, sous l'inculpation de vol d'un billet de banque de 500 fr., au préjudice du plaignant. Le lendemain, dans la journée, le prévenu fut conduit chez le commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé pour donner des explications; mais, arrivé à la porte du bureau, il s'engagea lestement dans l'escalier, parcourut rapidement les degrés jusqu'au quatrième étage et, là, trouvant une fenêtre ouverte, il se précipita de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin lui prodigua sur-le-champ des secours qui ramènèrent un peu ses sens, et l'on put constater qu'il avait reçu dans la chute de très graves fractures. On dut le faire transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de son état laisse peu d'espoir de pouvoir le conserver à la vie.

— Parmi les nombreux promeneurs qui parcourent avant-hier les boulevards, depuis la Madeleine jusqu'à la rue Montmartre, se trouvait un jeune homme d'une vingtaine d'années, d'une mise irréprochable et paraissant s'attacher aux pas d'une dame élégante, sans néanmoins adresser la parole à cette dame. Arrivé sur le boulevard Montmartre, où la foule était très compacte, le jeune homme se rapprocha, et bientôt on vit la dame porter vivement la main sur le côté de sa robe, la serrer fortement; puis elle s'écria: « A moi! je tiens le bras du voleur! » Des agents accoururent, saisirent à leur tour le bras iniqué, qui avait son extrémité, c'est-à-dire la main et le poignet, engagée dans la poche de la dame, à côté d'un élégant porte-monnaie abondamment garni. C'était le bras du jeune homme, et il va sans dire qu'en se sentant surpris, il s'était bien gardé de retenir le porte-monnaie qui paraissait être l'objet de sa convoitise.

Néanmoins cet individu fut arrêté et conduit immédiatement chez le commissaire de police de la section des Italiens, qui le fit fouiller et trouva en sa possession divers objets paraissant provenir de source suspecte. C'est un nommé John C..., d'origine anglaise; il a prétendu que ces objets étaient sa propriété, et que c'était involontairement que sa main s'était engagée dans la poche de la dame. Mais ses réponses n'ont pas paru satisfaisantes, et dans la pensée qu'il n'était autre qu'un de ces voleurs émérites à la tire, qui s'échappent de temps à autre de l'Angleterre pour venir exercer en France leur coupable industrie, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être livré à la justice.

Le journal qui a sollicité de notre obligeance la communication des épreuves de notre compte-rendu des débats de la Cour d'assises, dans l'affaire de l'attentat du 14 janvier, a inséré notre travail dans ses colonnes en le faisant suivre de cette note: Rédaction en commun avec la Gazette des Tribunaux.

Nous nous abstiendrons de qualifier l'inexactitude de cette mention, qui tendrait à faire supposer de notre part une collaboration que nous ne demandons à personne.

Nous arrions gardé le silence sur ce fait, si le journal dont il s'agit ne se fût pas refusé à la rectification qui lui était demandée.

— M. le vicomte Napoléon de Léry, aujourd'hui décédé, a éprouvé des fortunes bien diverses; employé chez un écrivain public à Paris, acteur à Londres avec appointements d'un schelling par jour, il s'est trouvé tout à coup, comme un des héritiers de M^{re} la duchesse de Plaisance, à peu près millionnaire. C'est alors qu'il est entré en relations avec M. Bovy, ancien tapissier, qu'il a chargé de lui louer et meubler un pavillon, dans lequel 15,000 fr. ont été dépensés, bien que le prix du loyer, qui ne devait durer que six ans, fût de 1,400 fr. seulement. Des tapis, achetés dans la maison Réquillart-Choceux, ont été placés dans les appartements; les mémoires de travaux ont été réglés par M. Bovy; celui-ci notamment aurait réglé le mémoire du tailleur de M. de Léry, qui s'élevait à un chiffre trop important pour n'être composé que du prix des fournitures.

M. de Léry, qui avait payé à son notaire 3,000 francs d'honoraires, ne croyait devoir payer à son tapissier la somme que celui-ci réclamait de lui, pour raison de son intervention à divers titres dans les affaires de M. de Léry; il croyait encore moins devoir adhérer à la demande en dommages-intérêts que formait contre lui M. Bovy, pour cause de diffamation dont se plaignait celui-ci, en ce sens que M. de Léry aurait accédé à la bruit que M. Bovy aurait été mis en état d'arrestation pour dettes. De plus, M. de Léry qui avait avancé à M. Bovy 2,400 fr., se prétendait créancier, et non débiteur de son mandataire.

Le Tribunal, réglant les comptes des parties, rejetant la demande motivée sur la diffamation, et accueillant jusqu'à concurrence de 100 fr., la demande de M. Bovy en allocation de 1,000 fr. d'honoraires, a reconnu que, sur

le monde fut sorti de la cantine, et que j'étais en train de me coucher, on vint frapper à ma porte, et une voix, qui était celle du sergent Bonnefond, me cria par le trou de la serrure: « Ouvrez vite, il faut que vous parliez. » Bon! que je me dis, c'est une couleur du sergent, qui veut me parler quand je me couche, et qu'il a mis mon mari à la salle de police. Vous me parlez demain, répondis-je par le même trou. Pour lors, le sergent reprit: « Sapristi! venez vite, des voleurs sont dans votre cave. — Pour de vra? m'écriai-je. — Foi de sergent. » Sur les assurances que M. Bonnefond me donna, je me r'habillai et je le suivis à la cave. Les voleurs étaient déjà partis. Un seul, qu'on appelle Ravailhaac, était coffré, mais en visitant les lieux, je vis qu'on avait enfoncé la porte de la cave, et tout près de la feuillette de bordeaux, je trouvai la pipe colotée vendue à Mouton; voilà pourquoi la pipe est la preuve du vol.

Les sous-officiers Lickebusch et Bonnefond, ainsi que les autres témoins, confirmèrent l'accusation, et ils expliquent comment Ravailhaac, Mouton et Junon ont été surpris et empêchés de commettre le méfait qu'ils avaient projeté.

Le Conseil déclare les trois accusés coupables, et, admettant des circonstances atténuantes, il les condamne à deux années d'emprisonnement.

— Nous avons signalé, dans la Gazette des Tribunaux de mardi dernier, une nouvelle espèce d'escroquerie, mise en pratique par un individu qui se présentait chez des industriels en leur absence, et remettait à leurs représentants un paquet de limes sans aucune valeur, contre une somme variant de 4 à 5 fr., exigée pour prix de la prétendue réparation desdites limes. Nous ajoutions que la publicité donnée aux manœuvres de cet escroc suffirait pour y mettre un terme; nous ne nous trompions pas. Quelques jours plus tard, avant-hier, cet individu a été arrêté au moment où il faisait une dernière tentative. Il s'était présenté ce jour-là, vers quatre heures de l'après-midi, chez la dame B..., rue de Seine-St-Germain, et lui avait remis, pour une personne absente qu'elle connaissait, un paquet de limes, en réclamant 4 fr. 50 c. pour la réparation commandée et exécutée, dit-il. Cette dame, n'ayant pas de monnaie, se rendit avec lui, pour s'en procurer, chez un voisin, le sieur V..., auquel elle fit connaître la cause de l'échange. Ce dernier répondit aussitôt: « Si c'est pour cela, c'est inutile; mon journal m'a trop bien renseigné sur l'industrie de ce particulier pour le laisser continuer plus longtemps à faire des dupes! »

Et au même instant le sieur V... s'avancant rapidement vers la porte de son magasin, appela des sergents de ville qui passaient en ce moment, et les invita à arrêter cet individu en leur dénonçant l'escroquerie qu'il venait de tenter et celles de la même nature qu'il avait été, selon toute probabilité, commises par lui. Les agents s'assurèrent aussitôt de l'individu qui déclara se nommer Louis M..., âgé de vingt-un ans, tailleur de limes, et le conduisirent chez le commissaire de police de la section qui lui fit subir un interrogatoire et l'envoya ensuite au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

— Dans la soirée d'avant-hier, un jeune homme de dix-huit ans, nommé L..., ouvrier en pastilles, avait été arrêté sur la réquisition de son patron et conduit dans un poste voisin, sous l'inculpation de vol d'un billet de banque de 500 fr., au préjudice du plaignant. Le lendemain, dans la journée, le prévenu fut conduit chez le commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé pour donner des explications; mais, arrivé à la porte du bureau, il s'engagea lestement dans l'escalier, parcourut rapidement les degrés jusqu'au quatrième étage et, là, trouvant une fenêtre ouverte, il se précipita de cette hauteur sur le pavé de la cour, où il resta étendu sans mouvement. Un médecin lui prodigua sur-le-champ des secours qui ramènèrent un peu ses sens, et l'on put constater qu'il avait reçu dans la chute de très graves fractures. On dut le faire transporter en toute hâte à l'Hôtel-Dieu, où la gravité de son état laisse peu d'espoir de pouvoir le conserver à la vie.

— Parmi les nombreux promeneurs qui parcourent avant-hier les boulevards, depuis la Madeleine jusqu'à la rue Montmartre, se trouvait un jeune homme d'une vingtaine d'années, d'une mise irréprochable et paraissant s'attacher aux pas d'une dame élégante, sans néanmoins adresser la parole à cette dame. Arrivé sur le boulevard Montmartre, où la foule était très compacte, le jeune homme se rapprocha, et bientôt on vit la dame porter vivement la main sur le côté de sa robe, la serrer fortement; puis elle s'écria: « A moi! je tiens le bras du voleur! » Des agents accoururent, saisirent à leur tour le bras iniqué, qui avait son extrémité, c'est-à-dire la main et le poignet, engagée dans la poche de la dame, à côté d'un élégant porte-monnaie abondamment garni. C'était le bras du jeune homme, et il va sans dire qu'en se sentant surpris, il s'était bien gardé de retenir le porte-monnaie qui paraissait être l'objet de sa convoitise.

Néanmoins cet individu fut arrêté et conduit immédiatement chez le commissaire de police de la section des Italiens, qui le fit fouiller et trouva en sa possession divers objets paraissant provenir de source suspecte. C'est un nommé John C..., d'origine anglaise; il a prétendu que ces objets étaient sa propriété, et que c'était involontairement que sa main s'était engagée dans la poche de la dame. Mais ses réponses n'ont pas paru satisfaisantes, et dans la pensée qu'il n'était autre qu'un de ces voleurs émérites à la tire, qui s'échappent de temps à autre de l'Angleterre pour venir exercer en France leur coupable industrie, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être livré à la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

Le fait vous dire, mon colonel, que les trois voltigeurs que voilà sont venus à ma cantine vers l'heure de la fermeture, ayant l'air un tant soit peu gai. Mon soldat de confiance, Lutz, se reposait de sa besogne en fumant dans une pipe gentiment colotée. Un des trois voltigeurs la lui a demandée en cadeau.

M. le président: Qu'est-ce que cela nous fait?

Maria, s'inclinant: Pardon, excuse, mon colonel, c'est le commencement de la chose et la pièce de conviction, comme vous allez voir. Mon garçon donc répondit: « Je fais pas de cadeau, je vends. — Soit, disent les autres, combien? — 50 centimes. — Non, 35 c. » et voilà que la pipe est lâchée à Junon.

Dans ce moment-là, mon mari vint m'annoncer qu'il allait coucher à la salle de police, qu'il était puni de deux jours. Mouton dit en souriant: « Quel malheur pour madame. » Là-dessus, ces trois petits se mettent à me débiter des gentilles et des traits facés, à quoi je répondis bon jeu, bon argent. (La charmante cantinière prend un air si souriant, que M. le président est obligé de la rappeler à l'ordre.)

M. le président: Que la punition de votre ami vous fasse sourire, c'est possible par où ailleurs, mais ici nous nous occupons de choses plus sérieuses, et faites votre déposition avec tout le respect dû à la justice.

Maria, se pinçant les lèvres: Oui, mon colonel. Quand

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons annoncé (V. la Gazette des Tribunaux du 15 février) l'ouverture des débats auxquels ont été soumis les anciens directeurs de la Royal British Bank, de Londres, et nous avons dit que nous serions connaître le résultat de ces débats dont l'intérêt est exclusivement anglais.

Après un grand nombre d'audiences consacrées à des débats de chiffres, le jury a prononcé son verdict.

Il a déclaré la culpabilité de tous les accusés, en recommandant quatre d'entre eux à la clémence de la Cour. Ce sont les accusés Stapleton, Kennedy, Owen et M^{re} Leod. Le verdict est sans atténuation contre les sieurs Humphrey, Brown, Esdaile et Cameron.

Ces quatre accusés sont condamnés à une année d'emprisonnement, et lord Campbell déclare que c'est la peine la plus douce qu'il puisse prononcer.

Kennedy est condamné à neuf mois de la même peine; Owen à six mois; M^{re} Leod à trois mois, et Stapleton à une amende de 1 schelling.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS DES PRÊTS.

Le Crédit foncier de France a perçu jusqu'à présent, en vertu de l'article 63 de ses statuts, une in-

demnité de 3 pour 100 sur le capital remboursé par anticipation. Dans l'intérêt des emprunteurs qui préfèrent ne pas attendre l'extinction de leur dette par l'effet de l'amortissement, et se libérer par anticipation, l'administration a, pour les prêts réalisés à partir de ce jour, réduit l'indemnité dans la proportion suivante : Pour tout remboursement opéré : dans la 1^{re} année du prêt à . . . 1/2 pour 100 dans la 2^e . . . 1/2 — dans la 3^e . . . 1 1/2 — dans la 4^e . . . 2 — dans la 5^e . . . 2 1/2 — dans la 6^e année et les suivantes, elle reste fixée à . . . 3 Paris, le 1^{er} mars 1858.

Le conseiller d'Etat, gouverneur du Crédit foncier de France, Signé : L. FRÉMY. — La librairie P. Dupont vient de mettre en vente une nouvelle édition des Observations critiques de M. Th. Ymbert, touchant la force obligatoire des lois. Cet écrit se trouve aussi chez Durand, rue des Grès, 7, et Cosse, place Dauphine.

Bourse de Paris du 2 Mars 1858. Table with columns for 'Au comptant', 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their market prices.

la reprise de la Fiancée, opéra-comique en trois actes, de M. Scribe, musique de M. Auber. Les rôles de cet opéra seront joués par Jourdan, Delaunay, Crosi, Mlle Boulière Réville. — VAUDEVILLE. — Cinquième représentation de l'opéra-comique de M. André Thomas, admirablement joué par Lataste, Delaunay, Chambéry, Aubrée, Mmes Guillemin, Sarras, Marc, Brassine. — GAITE. — La reprise de la Bergère des Alpes a été jouée par Lacressonnière, Clément, Just, Charles Lemaire, Mmes Augusta et Léontine.

SPECTACLES DU 3 MARS. OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Le Retour du Mari. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. ODÉON. — La Jeunesse. ITALIENS. — Le Médecin malgré lui, le Barbier. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Ohé les P'tits agneaux. VAUDEVILLE. — Le Pamphlétaire. VARIÉTÉS. — Ohé les P'tits agneaux. GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — La Chasse aux biches, A qui le Bébé ? PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan. AMBIGU. — Relâche. GAITE. — La Bergère des Alpes. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu chapeau pointu. FOLIES. — Trois nourrissons, Un Bal, Jobin, Minuit. DÉLAIEMENTS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle. FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup garou, le Sultan, Bon Nègre.

Ventes immobilières. MAISON A BERCY. Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 27 mars 1858, d'une MAISON sise à Bercy (Seine), route de Reuilly, 1. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CARTIER, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 81 ; 2° A M. Dubois, avoué à Paris. (7866)

TERRAIN RUE PASCAL A PARIS. Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 13 mars 1858, en deux lots qui ne seront pas réunis, D'un TERRAIN sis à Paris, rue Pascal, 63. 1^{er} lot. 1,613 mèt. 11 c. — Mise à prix, 13,000 fr. 2^e lot. 706 66 — 7,000 S'adresser : 1° audit M. LAVAUX, avoué poursuivant ; 2° A M. Oscar Moreau, avoué présent à la vente, rue Lafitte, 7. (7862)

MAISON QUAI VOLTAIRE A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, le 9 mars 1858, en la chambre des notaires de Paris, par M. ROQUEBERT, l'un d'eux, D'une MAISON sise à Paris, quai Voltaire, au coin de la rue du Bac, sur laquelle elle porte le n° 1, en face du Pont-Royal. Sur la mise à prix de : 243,000 fr. S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (7788)

FONDS de commerce de GAZE ARGENTINE sis à Paris, rue Saint-Denis, 224 (passage Saucède), à vendre aux enchères, le jeudi 11 mars 1858, à une heure, par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris. Mise à prix : 4,000 fr. L'adjudicataire aura droit au bail des lieux, expirant au 1^{er} avril 1861 ou 1864, et il prendra les ustensiles et marchandises au prix d'inventaire ou à prix de facture. S'adresser pour tous renseignements : A M. AUMONT-THÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19, dépositaire du cahier d'enchère. (7854)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le mardi 30 mars courant, à deux heures et demie, dans l'hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée. Pour y être admis, ils doivent déposer dans les

Mise à prix : 310,000 fr. S'adresser à M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte-Anne, 69. (7801)

Ventes mobilières. FONDS de commerce de GAZE ARGENTINE sis à Paris, rue Saint-Denis, 224 (passage Saucède), à vendre aux enchères, le jeudi 11 mars 1858, à une heure, par le ministère de M. AUMONT-THÉVILLE, notaire à Paris. Mise à prix : 4,000 fr. L'adjudicataire aura droit au bail des lieux, expirant au 1^{er} avril 1861 ou 1864, et il prendra les ustensiles et marchandises au prix d'inventaire ou à prix de facture. S'adresser pour tous renseignements : A M. AUMONT-THÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 19, dépositaire du cahier d'enchère. (7854)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le mardi 30 mars courant, à deux heures et demie, dans l'hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus, ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée. Pour y être admis, ils doivent déposer dans les

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

bureaux du service central, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, avant le 27 mars, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats d'inscription nominative; est également reçue comme donnant droit d'admission à l'assemblée toute pièce constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits à quelque titre que ce soit à la Banque de France, au S. S. Comptoir des chemins de fer ou au Crédit mobilier. Ces titres ou pièces pourront être déposés à partir du 10 mars, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs; ceux-ci, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, devront déposer, en même temps que les titres ou pièces, une procuration spéciale dont le modèle est dressé et présent délivré au bureau des titres du service central. Il sera soumis, dans cette réunion, à MM. les actionnaires, des propositions sur lesquelles les décisions ne peuvent, aux termes des statuts, être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, soit 60,000 actions, si l'on songe qu'instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter. (19229) Le directeur de la compagnie, C. DIDON.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

CAISSE L'ALLIANCE FRANÇAISE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annoncée pour le 1^{er} mars 1858 n'ayant pu avoir lieu à cette date, faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, est remise au lundi 29 mars 1858. Elle aura lieu à quatre heures de l'après-midi, au siège de la société, rue Nve-des-Petits-Champs, 101, à Paris. L'assemblée générale se compose des vingt plus forts actionnaires ayant déposé leurs actions au siège social dix jours au moins avant celui de la réunion. (19231) Le directeur-gérant, Ch. STOKES.

MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la compagnie aura lieu le 31 mars prochain, à trois heures précises, chez MM. Ch. Noël et C^{ie}, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, 9, à Paris, chez lesquels les titres devront être déposés huit jours à l'avance, soit jusqu'au 23 mars prochain. Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions. Les titres peuvent également être déposés jusqu'à la même époque, à Landroff et Carling, aux bureaux de la société; à Bar-le-Duc, chez M. Varrin-Bernier; à Valenciennes, chez MM. E. Lefèvre et C^{ie}; à Metz, chez M. A. Purnot; à Strasbourg, chez M. E. Klose et C^{ie}; à Nancy, chez M. Wolf. (19226) Maximilien PUGNET et C^{ie}.

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

DE L'USINE A GAZ DE LA HAYE (HOLLANDE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 23 mars prochain, à quatre heures du soir, chez M. Braconnot, président du conseil de surveillance, rue Drouot, 43, à Paris, à l'effet d'autoriser le gérant à contracter, par voie d'obligations de la so-

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU à 45 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille de litre, 135 fr. la pièce. VINS SUPERIEURS à 50 c. la b^{te}, 70 c. la gr. l^{re} de litre 150 fr. la pièce à 60 — 80 — 183 — à 65 — 90 — 105 — Vins d'entremets et dessert, liqueurs, eau-de-vie, etc. Ancienne société Bordelaise et Bourguignonne, 22, RUE RICHER, 22. (19227)

M. DUPONT. Châles des In-les et de France. Vente, échange et réparations 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19112)

GOUTTE et rhumatismes syphilitiques ou prole Rob de Boyveau-Lafayette. Prix : 45 fr. Chez tous les pharmaciens, et rue Richer, 12, au 2^e. (19232)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de M. de la Roche-Beaucourt, fab. de soieries au Verbois, n. 62, sont invités à se réunir le 8 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 499 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiter, le créancier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (19233)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de M. de la Roche-Beaucourt, fab. de soieries au Verbois, n. 62, sont invités à se réunir le 8 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 499 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiter, le créancier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (19233)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de M. de la Roche-Beaucourt, fab. de soieries au Verbois, n. 62, sont invités à se réunir le 8 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 499 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiter, le créancier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (19233)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de M. de la Roche-Beaucourt, fab. de soieries au Verbois, n. 62, sont invités à se réunir le 8 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 499 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiter, le créancier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (19233)

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la faillite de M. de la Roche-Beaucourt, fab. de soieries au Verbois, n. 62, sont invités à se réunir le 8 mars, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 499 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le débiteur, le débiter, le créancier; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. (19233)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit et finissant le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-six. Le siège de la société est actuellement rue des Vieilles-Haudriettes, 6. La raison sociale continue d'être BLEUZE et C^{ie}. M. Bleuze continuera d'avoir la signature sociale et d'administrer la société. Pour extrait : BRISSE. (8937)

OBJETS D'ART. Cabinet de M. BRISSE, 29, boulevard Saint-Martin. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 5, verso, case 5, fait double entre : M. Louis-Désiré BLEUZE, fabricant de chocolats, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Écoles, n. 6, d'une part; et M. Edme GUILLOU, négociant, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 92, d'autre part; il a été extrait ce qui suit : Le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, une société a été régulièrement formée entre M. Bleuze, comme gérant responsable, et M. Guillou, en qualité de commanditaire, pour l'exploitation d'une fabrique de chocolats. La raison de commerce était BLEUZE et C^{ie}; son siège était rue Saint-Martin, 43; la durée de cette société a été fixée à cinq années, ayant commencé le vingt-quatre juillet mil huit cent cinqu